

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les  
Collectivités locales et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme Piers

Tél : 04 66 36 43 06 – Télécopie : 04 66 36 40 64

Nîmes, le 30 octobre 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 08.131N**

**complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106 N du 20 juillet 1972 et prescrivant des compléments à l'étude des dangers en vue de la mise en œuvre de l'article 2 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux PPI (Plan Particulier d'Intervention) autour du site de la Société EXPANSIA située sur le territoire de la commune d'Aramon**

**Le Préfet du département du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Vu le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et les articles R 512-6, R 512-9, R 512-31 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile notamment l'article 2 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 72.106 N du 20 juillet 1972 autorisant initialement la société EXPANSIA à exploiter à Aramon une usine de fabrication de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07.101N du 4 octobre 2007 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°72.106 N du 20 juillet 1972 précité et réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la **société EXPANSIA** pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune **d'Aramon** ;
- Vu l'analyse critique de l'étude de dangers de la société EXPANSIA – Octobre 2005 ;
- Vu l'étude de dangers de la société EXPANSIA - version janvier 2006 ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2006, du 12 juillet 2007 et du 21 novembre 2007 ;
- Vu l'avis du service interministériel de défense et de protection civile en date du 31 mars 2008 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2008 ;
- Vu l'avis du CODERST en date du 7 octobre 2008 au cours duquel la société EXPANSIA a été entendue,

- Considérant que l'actualisation de l'étude de danger version janvier 2006, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et transmise en janvier 2006 a confirmé que des zones des effets létaux ou irréversibles de scénarios d'accidents majeurs sortent des limites de propriété de l'établissement et notamment englobent la route départementale D2 ;
- Considérant qu'il convient d'examiner si un plan particulier d'intervention concernant les installations de la société EXPANSIA doit être prescrit;
- Considérant que l'étude des dangers de la société EXPANSIA version janvier 2006, doit être complétée pour fournir, dans les formes prévues par les textes susvisés, tous les éléments permettant l'élaboration d'un plan particulier d'intervention notamment la description de l'ensemble des vulnérabilités et leur report sur un plan cadastral à jour;
- Considérant que pour l'élaboration d'un plan particulier d'intervention, les phénomènes de très grande ampleur, issues des potentiels de dangers des installations, même de probabilité très faible doivent être pris en compte ;
- Considérant que pour l'élaboration d'un plan particulier d'intervention, il est nécessaire de disposer d'informations sur l'étendue des zones dans lesquelles, sans être en danger grave, la population pourrait ressentir gêne et angoisse, et donc nécessiter des mesures de gestion ;
- Considérant que pour l'identification des phénomènes, l'examen de leurs développements possibles et l'évaluation de leurs conséquences, il n'est pas tenu compte des mesures de maîtrise des risques ;
- Considérant que les zones d'effets de ces phénomènes doivent être évaluées dans les formes prévues par les textes susvisés et faire l'objet de représentations cartographiées adaptées notamment par famille de phénomènes ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRETE

La société **EXPANSIA**, dont le siège social se trouve Z.I. de La Vigne aux Loups - 23, rue Bossuet, B.P.181, 91160 LONGJUMEAU CEDEX est tenue de respecter les dispositions contenues dans le présent arrêté, pour l'exploitation de son usine de fabrication de produits chimiques d'**Aramon**, autorisée par les arrêtés et récépissés préfectoraux susvisés.

### ARTICLE 2 COMPLEMENTS A L'ETUDE DE DANGERS

La société **EXPANSIA** est tenue de fournir, dans **un délai de 4 mois** à compter de la signature du présent arrêté, tous les compléments à son étude de dangers version 2006, nécessaires à la mise en œuvre de l'article 2 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif à l'élaboration des PPI (Plan Particulier d'Intervention), notamment ceux définis ci-après :

La liste, issue de l'étude de dangers, des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations et pouvant entraîner à l'extérieur de l'établissement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques sera actualisée et complétée par la prise en compte des phénomènes de grande ampleur, même si leur probabilité est très faible.

Les potentiels de danger de tous les emplacements de stockage, de transfert ou de manipulation de substance dangereuse, seront ainsi évalués en posant l'hypothèse selon laquelle les mesures de maîtrise des risques ne sont pas opérationnelles.

Les intensités de tous les phénomènes dangereux, ainsi que leur cinétique seront évaluées au regard des valeurs de référence et dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Pour les effets toxiques, seront également définies les zones d'aléas de faible intensité, de simple gêne, visuelle ou olfactive, dans lesquelles la population devrait être informée, gérée, en situation d'accident majeur.

Ces éléments seront présentés sous forme de résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les différentes intensités des aléas potentiels. Des cartographies sur fond cadastral à jour, seront annexées au résumé, avec positionnement d'une part des sources de danger et zones d'intensité de chaque phénomène dangereux, par type d'effet et d'autre part des vulnérabilités. Des éléments sur la toxicité des substances en cause, seront également annexés à ce résumé.

### **ARTICLE 3 DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 INFORMATIONS DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

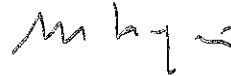
- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Aramon et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 5 COPIES**

Le préfet du Gard, le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, le maire d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société EXPANSIA.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



**Martine LAQUIEZE**

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement (annexe 1).